



*TS-SC-195- GUIDE PRATIQUE  
APICULTURE – 24.02.2017*

# GUIDE PRATIQUE APICULTURE

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

Règles générales sur la production animale : Art.14 du RCE 834/2007

- Conversion = art. 38 RCE 889/2008 et art. 17 RCE 834/2007
- Mixité = art.11 RCE 834/2007 et art. 17, 40 et 41 RCE 889/2008
- Identification = art.78 RCE 889/2008
- Achat animaux = Art.8, 9.5 et 47b RCE 889/2008
- Nourrissage = art.19, 47d RCE 889/2008
- Logement et condition d'élevage = Art.13, 25, 44 et annexe II RCE 889/2008
- Pratiques d'Élevage = Art. 18 et 25 du RCE 889/2008
- Enregistrements = Art 78 du RCE 889/2008



## Sommaire

CONVERSION .....	p.3
MIXITE.....	p.3
IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES RUCHES .....	p.4
ACHAT D'ANIMAUX .....	p.4
NOURRISSAGE .....	p.5
CONDITIONS D'ELEVAGE .....	p.5
LOGEMENT.....	p.5
PROPHYLAXIE.....	p.6
PRATIQUES INTERDITES.....	p.7
RECOLTE DU MIEL ET MATERIEL .....	p.8
GESTIONNAIRE DES FORMULAIRES ET DEMANDES DE DEROGATIONS.....	p.8
DOCUMENTS A PRESENTER LORS DU CONTROLE .....	p.8
GLOSSAIRE.....	p.9

*Liste des documents en annexe :*

- *F-SC-337 – Analyse de pesticides sur miel de lavande*
- *F-SC-076 – Achat d’animaux hors agriculture biologique*
- *Formulaire INAO - 47b – Achat essaim non bio*
- *F-SC-385 – Déclaration de certification de miel*
- *F-SC-464 – Formulaire Utilisation de cire non bio*

*Centre pédagogiques ou d'expérimentation : contacter nos services.*



## CONVERSION

### Définition :

La conversion à l'Agriculture Biologique correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'appellation «Agriculture Biologique ».

La période de conversion des ruches démarre dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le RCE 834/2007 et dans le RCE 889/2008 est respecté (logement, alimentation, prophylaxie...) et que l'apiculteur s'est engagé auprès de l'organisme certificateur.

### La conversion des ruches :

La durée de la période de conversion applicable à la ruche est de **un an**.

Les produits de la ruche (miel, pollen, propolis...) **récoltés** après cette période de conversion pourront être valorisés comme étant issus de l'agriculture biologique, sous réserve du respect du cahier des charges.

**Pendant la période de conversion, la cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologiques** (« utilisable en agriculture biologique »). Les cires du corps de la ruche doivent être remplacées au fur et à mesure en fonction des possibilités matérielles (absence de couvain).

Les stocks de cire conventionnelle (cire gaufrée, cire d'opercule, cire en pain et cadres montés) doivent être cédés.

La cire récoltée pendant la période de conversion est utilisable sur l'exploitation.

En cas de non disponibilité de cire issue de l'apiculture biologique sur le marché, une demande écrite peut être effectuée à l'organisme certificateur pour utiliser de la cire non biologique dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion (F-SC-464 – Formulaire Utilisation de cire non bio). L'utilisation de cire non biologique sera autorisée uniquement s'il s'agit de cire d'opercule, non contaminée par des substances non autorisées en production biologique. Cette cire doit également être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur.

Pour un opérateur en renouvellement, la date de début de conversion des ruches = date de déclaration par courrier par l'apiculteur auprès d'Ecocert (formulaire déclaration animaux en conversion qui peut être fourni par Ecocert sur simple demande).

**Pour un opérateur en agrément, la conversion de son exploitation débute après l'engagement de l'opérateur auprès de son Organisme Certificateur ET après sa notification auprès de l'Agence Bio.**

**Attention :** la conversion ne couvre pas d'éventuelles phrases précédentes durant lesquelles un apiculteur adopterait des techniques intermédiaires proches de l'agrobiologie.

## MIXITE

La conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel est interdite sur une même exploitation (même si les unités bios et conventionnelles sont totalement séparées). La conduite de ruches simultanément en conventionnel et en biologique est donc interdite.

**Cas particulier des Centres pédagogiques ou d'expérimentation : pratique tolérée si une dérogation est accordée par l'INAO.**

La mixité ruche biologique et ruche en conversion vers l'agriculture biologique est conforme dès lors que les mesures de traçabilité et de non mélange sont conformes (identification et séparation des lots, non mélange des récoltes...) et uniquement dans le cas de traitements vétérinaires allopathiques (p.33 du guide de lecture du RCE834/2007 et 889/2008).



## IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES RUCHES

L'identification des ruchers est indispensable afin d'assurer la traçabilité entre les ruches, l'emplacement des ruches et les produits apicoles.

**Identification du rucher** : l'identification individuelle des ruches n'est pas obligatoire. Un panneau à l'entrée du rucher sur lequel figure le numéro du rucher (numéro DSV) ou au moins 10% des ruches avec ce numéro suffit.

**Les documents d'identification** :

⇒ **Carte** à échelle convenable (1/25000 ou 1/50000) : cette carte doit permettre d'identifier les zones de butinage et l'emplacement des ruchers.

⇒ **Le registre de ruchers ou cahier d'élevage** : doit être tenu en permanence et à disposition de l'organisme de contrôle.

Il doit décrire :

- ✓ Les dates et détail des visites sanitaires,
- ✓ Les dates et conditions de renouvellement de reines et d'essaims,
- ✓ Les dates et conditions d'interventions vétérinaires,
- ✓ Les différents déplacements de ruches,
- ✓ Les dates et conditions de nourrissage,
- ✓ Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes.

⇒ **Le cahier de miellerie** :

- ✓ Date et quantité de miel récolté par rucher et par miellée : retrait des hausses et extraction du miel,
- ✓ Quantités mises en pot,
- ✓ Quantités vendues.

## ACHAT D'ANIMAUX

**Origine des animaux** : la préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis mellifera* et ses écotypes locaux.

**Renouvellement** : dans un élevage conduit en agriculture biologique, les animaux achetés doivent être biologiques. L'achat d'animaux non biologiques peut cependant être autorisé à des fins d'élevage en cas d'indisponibilité d'essaims ou de reines biologiques :

L'achat de reines ou essaims conventionnels est limité à 10% du cheptel existant<sup>1</sup>, à condition que les reines ou essaims soient placés dans des ruches où les cires proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, la période de conversion de 12 mois ne s'applique pas.

Les essaims sur cadres sont autorisés à condition de les transférer sur des cadres pourvus de cire issue de l'apiculture biologique. Si le cadre non biologique est conservé, une période de conversion d'un an est appliquée à la ruche.

Les essaims récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de non bio.

**Cas des catastrophes naturelles / maladies** : en cas de forte mortalité des abeilles, une demande de dérogation peut être effectuée pour l'achat d'animaux non biologiques au-delà des 10% autorisés pour le renouvellement (Formulaire INAO - 47b – Achat essaim non bio).

<sup>1</sup> Le taux de 10% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL : toutes les colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi.



## NOURRISSAGE

Pendant la période de production, les ruchers doivent être situés dans des zones où les ressources en eau, nectar et pollen sont suffisantes pour les abeilles.

Pendant le sommeil de la ruche, une quantité suffisante de miel et de pollen doit être laissée pour assurer la survie hivernale des colonies.

**Le nourrissage des colonies d'abeilles** n'est autorisé que si la survie des ruches est menacée par les conditions climatiques (sauf dans le cas des essaims en cours de développement qui peuvent si nécessaire, recevoir du miel, du sucre ou du sirop de sucre biologiques).

Le nourrissage s'effectue **uniquement** au moyen de miel, sucre ou sirop de sucre biologique. Les miels déclassés à cause de la zone de butinage non conforme (exemple : colza ou tournesol) ne sont pas utilisables pour le nourrissage. Levures et spiruline sont interdites dans le nourrissage.

**Tolérance** : le nourrissage protéique même avec des ingrédients biologiques est interdit, sauf s'il s'agit de pollen bio produit sur l'exploitation (pour assurer l'hivernage des colonies). Dans un but de prophylaxie, une solution hydro-alcoolique de propolis biologique peut être utilisée avec le sirop de sucre.

## CONDITIONS D'ELEVAGE

### Logement

#### La ruche :

Les ruches et les matériaux utilisés dans l'apiculture sont principalement constitués de matériaux naturels. Certains éléments de la ruche ou ruchette peuvent être en plastique - le matériel d'élevage (cupules, etc.), le nourrisseur, le plancher - mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels. Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels.

L'utilisation de partitions en aluminium ou en polystyrène pour isoler les ruches est possible.

**A l'intérieur des ruches, seuls les produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales sont autorisés. Le trempage des bois à la cire microcristalline est autorisé.**

**A l'extérieur**, les produits utilisés ne doivent pas présenter de risques de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

Exemple de produits autorisés : le « thermopeint » (peinture à pigment aluminium), l'huile de lin, l'essence de térébenthine, les peintures ou lasures à base d'eau.

Exemple de produits interdits : carbonyle, créosote, huile de vidange.

#### Nettoyage et désinfection du matériel :

**Pour la protection des cadres, ruches et rayons** notamment contre les organismes nuisibles seuls les rodenticides (utilisés en pièges) et les produits appropriés énumérés à l'annexe II du règlement 889/2008 sont autorisés (par exemple le soufre).

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés. Les produits de nettoyage et de désinfection énumérés à l'annexe VII du RCE 889/2008 notamment la soude caustique ne sont pas utilisables en Apiculture Biologique (*position de la Commission Européenne*).

#### Emplacement des ruches et productions apicoles :

Le rucher doit se situer de telle façon que dans un rayon de 3km autour de son emplacement les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement (>à 50%) de cultures produites



selon les règles de l'agriculture biologique et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (pouvant bénéficier de la M.A.E) ; Exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil (hivernage).

Lorsque les ruchers sont placés dans des zones où plus de 50% de la surface est cultivée dans un rayon de 3km :

✓Les cultures ne représentant pas de source de nectar ou de pollen pour les abeilles ne sont pas à prendre en compte : par exemple les céréales à paille, ou les cultures n'étant pas en période de floraison pendant que les ruches sont présentes.

✓La certification des miels de lavande et de lavandin issus de cultures conventionnelles est possible sous réserve d'une analyse de pesticide. Cette analyse est à la charge de l'opérateur (Formulaire **F-SC-337** : Analyse de pesticide sur les miels de lavande et de lavandin à remplir). Le prélèvement est réalisé par le contrôleur Ecocert.

✓L'opérateur peut exploiter à fin d'action de pollinisation des unités apicoles disposées sur des unités biologiques et sur des unités non biologiques pour autant que toutes les exigences du cahier des charges biologiques soient respectées. **Dans ce cas, les produits récoltés sur les unités conventionnelles ne peuvent pas être vendus en tant que produit biologique.**

Par exemple, il est possible de placer des ruches biologiques dans des vergers conventionnels à des fins de pollinisation. Si des récoltes de miel ou de pollen sont effectuées, elles seront déclassées en conventionnel. Il est également possible de placer des ruches biologiques à proximité de cultures conventionnelles (par exemple colza ou tournesol). Dans ce cas les récoltes de miel et de pollen sont déclassées en conventionnel mais pas les colonies (qui peuvent produire du miel bio le reste de l'année) ni les cires d'opercules produites durant la période.

✓Cas des ruchers placés sur cultures biologiques : l'opérateur doit pouvoir justifier que plus de 50% des sources de nectar sont biologiques (ou sauvages). Le formulaire « **F-SC-385** – déclaration d'intention certification miel » accompagné des justificatifs doit être envoyé avant la mise en place des ruches.

#### Cas des risques de pollutions non agricoles (industries, routes...) :

Les ruchers sont suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles. L'apiculteur doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de réduire les risques de contamination des ruches.

Le butinage n'est pas autorisé à proximité d'activité industrielle à risque ou d'autoroute (risque de métaux lourds).

## Prophylaxie

### Principe général :

En élevage biologique, la prévention des maladies est basée sur la sélection des races, les pratiques de gestion des élevages, la qualité des aliments, la densité adéquate et un logement adapté.

L'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite. Toutefois, lorsque les mesures préventives mises en place sont insuffisantes pour maîtriser un problème sanitaire et que les colonies sont malades ou infestées, les ruches doivent être traitées immédiatement à l'aide d'un produit autorisé. **Si un traitement allopathique de synthèse est nécessaire, les ruches concernées doivent être identifiées et isolées** et la totalité des cires remplacées par de la cire issue de l'agriculture biologique. Dans ce cas, la période de conversion s'applique (12 mois à compter du remplacement des cires).



## Principales maladies :

Exemples de produits utilisés pour lutter contre le *varroa destructor* avec mise en isolement ou non de la ruche

Produit	Autorisé en curatif (sous réserve d'autorisation en réglementation générale)	Remplacement des cires, isolement de la ruche et conversion nécessaire
Acide formique	OUI	NON
Acide lactique	OUI	NON
Acide acétique	OUI	NON
Acide oxalique	OUI	NON
Menthol	OUI	NON
Thymol	OUI	NON
Eucalyptol	OUI	NON
Camphre	OUI	NON
Fluvalinate	NON	OUI
Coumaphos	NON	OUI
Flumethrine	NON	OUI
Amitraze	NON	OUI

NB : pour limiter l'infestation par *Varroa destructor*, la destruction du couvain mâle est autorisée.

## Pratiques interdites

- ✓La destruction de la colonie pour la récolte du miel est interdite.
- ✓Tout produit de synthèse (tel que répulsif chimique) est interdit au cours des opérations d'extraction du miel.
- ✓La mutilation des abeilles (par exemple clippage des reines) est interdite.

## RECOLTE DU MIEL ET MATERIEL

L'extraction de miel sur des rayons contenant du couvain n'est pas autorisée.

Le matériel d'extraction et de stockage doit être apte au contact alimentaire.

Le défigeage du miel et le séchage du pollen doivent être effectués conformément à la réglementation générale.

Pour la cristallisation, l'ensemencement du miel doit se faire avec du miel certifié en agriculture biologique. Il n'est donc pas possible d'utiliser du miel de colza déclassé à cause de la zone de butinage non conforme.



## Gestion des formulaires et demandes de dérogation

<u>Formulaire</u>	<u>Obligatoire dans les cas suivants :</u>	<u>Conditions</u>	<u>Commentaire</u>
<b>F-SC-377</b> : Analyse de pesticide sur les miels de lavande et de lavandin	Pour certifier du miel de lavande ou de lavandin conventionnel	L'analyse doit être négative	
<b>F-SC-076</b> : Achat d'animaux hors agriculture biologique		<u>Renouvellement</u> : si < à 10% du cheptel existant et pas de disponibilité en agriculture biologique	
<b>Formulaire INAO - 47b – Achat essaim non bio</b>	Pour acheter des animaux conventionnels à plus de 10%	<u>Mortalité exceptionnelle</u> : demande examinée par l'INAO sur la base du justificatif fourni, et de la disponibilité en agriculture biologique	A effectuer avant achat
<b>F-SC-385</b> : Déclaration d'intention certification de miel	Butinage sur cultures biologiques	Garanties de conformité des cultures sur la zone de butinage (certificat des producteurs)	A fournir à l'organisme certificateur <b>avant la mise en place des ruches sur les sites de butinage</b>
<b>F-SC-464</b> – Formulaire Utilisation de cire non bio	Pour acheter de la cire non biologique issue d'opercules	Non disponibilité de cire biologique sur le marché et analyse conforme.	A effectuer avant achat
Demande de dérogation Elevage bio/non bio	Elevage Bio / non Bio	Centre pédagogiques ou d'expérimentation, dérogation examinée par l'INAO	Cas particulier

## Documents à présenter lors du contrôle

- ⇒ Cahier d'élevage et de miellerie
- ⇒ Garanties fournisseurs pour achat d'intrant : (achats de cires, achats aliments, autres intrants) : factures et justificatifs (certificats, étiquettes, fiches techniques)
- ⇒ Plans des zones de butinage, calendrier d'exploitation, déclaration d'intention de certification de miels, analyses, certificats des producteurs.
- ⇒ Comptabilité
- ⇒ Factures de vente
- ⇒ Étiquettes/recettes pour les produits transformés

Par ailleurs, conformément à l'article 78.4 du R(CE) 889/2008, les déplacements des ruchers doivent être consignés et être présentés lors du contrôle annuel, et doivent également pouvoir être transmis entre deux contrôles sur simple demande d'Ecocert.





## GLOSSAIRE

### **Exploitation :**

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles.

### **Unité de production :**

l'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée.

### **Conversion :**

La "conversion" est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

### **Mixité :**

Production de végétaux en Agriculture biologique et en conventionnel et/ou conversion, de variétés identiques ou difficilement distinguables à l'œil nu par toute personne non experte.  
Production d'animaux de même espèce en Agriculture biologique et en conventionnel.

### **Notification de l'activité biologique :**

Déclaration obligatoire à effectuer auprès de l'Agence BIO sur <https://notification.agencebio.org/>.  
Ou formulaire à demander à « AGENCE BIO – 6 Rue Lavoisier – 93100 Montreuil Sous Bois »  
tél : 01 48 70 48 42

